

Assurance Fédération Sportive

Membres

Polices

A.C. 1.120.828

R.C. 1.120.829

P.J. 1.120.829/1

Code client : 31.150



CONDITIONS PARTICULIERES

Preneur d'assurance

L F F A asbl

N° BCE/TVA : 0479.788.031

Ligue Francophone de Football Américain asbl

Monsieur Frédéric MEYSMAN -Président-

Rue du Parc Industriel, 6

B-4540 AMAY

E-mail : info@lffa.be / Site web : <http://lffa.be>

Courtier

N° 10.090

FSMA N° 024837A

TOLRIP S.A.

Chaussée de Vleurgat 171

B - 1050 IXELLES

Effet

Echéance annuelle

Durée

01.01.2021 - N.E. 16.07.2024 (changement d'intermédiaire)

01/01

RESILIALE ANNUELLEMENT

Description du risque

La gestion et l'organisation du football américain, du flag football et du cheerleading par la fédération souscriptrice et ses clubs affiliés, la pratique par leurs membres.

Sont également couverts :

- toutes les activités sportives et non-sportives au sein d'un club affilié, tels que les soupers, bbq, soirées dansantes, fêtes annuelles, sorties organisées par le club, sans limitation en nombre ni d'avis au préalable ;
- les non-membres prenant part aux activités de promotion du sport, préalables à une éventuelle affiliation ;
- les aides bénévoles non-membres ;

GARANTIES ET MONTANTS ASSURES**ACCIDENTS CORPORELS**

La notion d'accident définie à l'article 8 des Conditions Générales est étendue à la défaillance cardiaque. L'apparition soudaine d'accidents vasculaires cérébraux (accident vasculaire cérébral), une crise cardiaque aiguë, des troubles du rythme cardiaque ou un infarctus sont assimilés à un accident corporel.

Cette extension est uniquement d'application pour les membres affiliés et n'est en aucun cas acquise aux sportifs professionnels. Cette extension est garantie par la police n° 1.120.828/DC et ce uniquement moyennant paiement de la surprime due reprise à la page 3 du présent document : **COUVERT**

Décès € 10.000-

Invalidité Permanente € 35.000-

Indemnité Journalière € 30,-

Pour autant qu'il soit prouvé qu'il existe, d'une part, une perte de revenus professionnels et que, d'autre part, il n'existe aucun droit aux indemnités en vertu de la législation relative à l'assurance maladie-invalidité obligatoire, sans toutefois dépasser le montant assuré.

à partir du jour suivant l'accident et durant les 2 ans consécutives

Frais de traitement

- En cas d'intervention de la mutualité, la compagnie compense jusqu'à 100% du tarif de l'INAMI.
- Frais funéraires € 1.500- (montant forfaitaire)
- Frais de prothèses dentaires € 150- max. par dent
€ 600- max. par accident
- Frais de transport Barème accidents du travail

Conformément à l'art. 12 des Conditions Générales

- Durée : 156 semaines
- Franchise : € 50- par accident

RESPONSABILITE CIVILE

Dommages Corporels € 2.500.000- par victime
€ 5.000.000- par sinistre

Dégâts Matériels € 625.000- par sinistre

- Franchise : néant

PROTECTION JURIDIQUE (*)

Défense pénale € 25.000- par sinistre
Cautionnement € 12.500- par sinistre
Recours civil € 25.000- par sinistre

(*) Selon les conditions générales CGAFS/01.2023

**Prime annuelle
par assuré**

à majorer de 9,25% de taxes :

- Membre sportif pratiquant le football américain : **€ 27,00-**
- Membre sportif pratiquant le flag football : **€ 12,00-**
- Membre sportif pratiquant le cheerleading et non-sportif : **€ 5,00-**
- Surprime "Défaillance cardiaque" : **€ 0,27- (COUVERT)**

Modalités de paiement

Le preneur d'assurance paie une prime provisoire annuelle d'un montant de **€ 10.511,20-** (ttc), calculée sur base de **392** membres sportifs et **32** membres non-sportifs.

Cette prime est payable en deux parties égales de **€ 5.255,60-** (ttc) au **01/01** et **01/07** de chaque année d'assurance.

**Déclaration
effectif de
membres**

Le preneur d'assurance est dispensé de transmettre une liste nominative des membres assurés à la compagnie. Néanmoins, il s'engage à tenir cette liste à disposition de la compagnie.

A la fin de chaque année d'assurance, ARENA transmettra au preneur d'assurance le document "*Déclaration de l'effectif assuré*" à remplir, afin d'obtenir le nombre exact de membres assurés dans le courant de l'année d'assurance échue et de pouvoir établir le décompte de prime.

Promotion du sport

La couverture d'assurance (*garanties de base*) est automatiquement et gratuitement acquise aux non-membres lors de leur participation aux activités de promotion du sport et cours d'initiation organisés par la fédération et/ou par ses clubs affiliés.

Un cours d'initiation peut se composer de maximum 3 séances auxquelles un non-membre peut participer, et ce dans un délai de maximum un mois. Au terme de la période d'initiation assurée, le non-membre doit décider de son affiliation en tant que membre annuel.

**"Accidents Corporels"
pour les aides bénévoles
non-membres**

La couverture d'assurance prévoit gratuitement une extension pour compte des clubs affiliés à la fédération couvrant leur responsabilité suite aux dommages causés par des aides bénévoles non-membres, ainsi que leur responsabilité personnelle lors des activités sportives principales, lors des activités sportives accessoires et lors des activités non-sportives. Cette garantie est couverte pour autant que l'activité est reprise dans le calendrier officiel du club et que l'identité des aides bénévoles non-membres est renseignée au préalable à la fédération.

**Package "Privilège"
à souscrire par
par les clubs
(facultatif)**

La compagnie offre la possibilité aux clubs de souscrire facultativement les options complémentaires faisant partie du "Package Privilège" repris ci-dessous. Dans cette garantie la responsabilité de l'organisation pour leurs volontaires est également comprise.

■ **R.C. EXPLOITATION / INTOXICATION ALIMENTAIRE**

Cette option est conçue pour assurer les cafétarias, cantines des clubs, ...

Prime annuelle forfaitaire (ttc)

€ 25-

■ **DOMMAGES CAUSES AUX LOCAUX/INFRASTRUCTURES**

Par dérogation à l'article 3 §4 des conditions générales, la garantie s'étend aux dommages causés aux locaux mis à la disposition du club ou loués par celui-ci, ainsi qu'à l'infrastructure sportive, y compris les parties communes et les équipements d'usage (douches, toilettes...).

Il est de plus prévu que pour le dommage causé intentionnellement ou le dommage causé par un visiteur, la garantie reste acquise pour le club sportif mais que la compagnie pourra exercer un recours contre la personne responsable.

Garantie : € 12.500- en premier risque (sans application de la règle proportionnelle)	Prime Annuelle Forfaitaire (ttc)
Avec une franchise de € 125- par sinistre	€ 115-
Avec une franchise de € 250- par sinistre	€ 85-

Les droits et obligations des parties sont réglés par les Conditions Particulières et les Conditions Générales (CGAFS.01.2023). Sont nulles, toutes adjonctions ou modifications non revêtues du visa de la direction ou de ses fondés de pouvoir.

Fait en double à Bruxelles, le 16.07.2024

LE PRENEUR D'ASSURANCE

POUR LA COMPAGNIE

S.A. ARENA
Agent-Souscripteur
AIG EUROPE SA
Par procuration



Eddy VAN DEN BOSCH
Directeur Général

Police collective “Accidents Corporels”

En cas de police collective, la compagnie agit comme co-assureur et comme apériteur du contrat.

A. Co-Assurance :

1. L'assurance est souscrite par chacun des co-assureurs pour ses part et portion et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre la compagnie et le preneur d'assurance. Toutes les obligations du preneur d'assurance prescrites par la police doivent être remplies par lui à l'égard de chacun des co-assureurs, qui sont réputés contracter individuellement et par police distincte, étant entendu que les co-assureurs étrangers élisent domicile à l'adresse qu'ils indiquent dans la police ou, à défaut, en leur principal établissement en Belgique.
2. Le preneur d'assurance prend acte qu'en cas de litige, les co-assureurs même étrangers reconnaissent la compétence des cours et tribunaux belges et renoncent, quelle que soit leur nationalité, à la contester. Pour les co-assureurs étrangers, la mention “siège social” aux présentes conditions générales est remplacée par “adresse indiquée dans la police” ou, à défaut par “principal établissement en Belgique”.

B. La compagnie, en sa qualité d'apéritrice :

1. établit la police, qui est signée par toutes les parties en cause.
La police est dressée en trois exemplaires, qui sont destinés : un au preneur d'assurance, un à l'intermédiaire et un à la compagnie apéritrice qui détient l'exemplaire formant le titre des co-assureurs.
2. remet une copie de la police à chacun des autres co-assureurs qui reconnaissent l'avoir reçue par la seule signature de la police.
3. choisit, en cas de sinistre, l'expert des co-assureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
4. reçoit procuration de la part des autres co-assureurs pour la signature de tous les avenants.
Le preneur d'assurance s'interdit d'exiger la signature des avenants par les autres co-assureurs sans préjudice cependant des obligations du preneur d'assurance envers chacun d'eux.
Le retrait éventuel de cette procuration confiée à la compagnie doit être notifié au preneur d'assurance par lettre recommandée à la poste pour lui être opposable.
5. reçoit les lettres recommandées, le preneur d'assurance s'obligeant en outre à en adresser copie par courrier ordinaire aux autres co-assureurs.

APERÇU "COMPAGNIE APERITRICE / CO-ASSURANCE"

- ACCIDENTS CORPORELS N° 1.120.828 + DEFAILLANCE CARDIAQUE
- RESPONSABILITE CIVILE N° 1.120.829
- PROTECTION JURIDIQUE N° 1.120.829/1

COMPAGNIE : **AIG EUROPE SA** *-Compagnie apéritrice-*
par S.A. ARENA -Par procuration-

POLICE N° : 1.120.828 + DC
1.120.829
1.120.829/1

PARTICIPATION : 50%



SIGNATURE :

COMPAGNIE : **ZURICH Insurance SA**
par S.A. ARENA -Par procuration spéciale-

POLICE N° : 1.120.828 + DC
1.120.829
1.120.829/1

PARTICIPATION : 50%



SIGNATURE :